


<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : En exercice : Ayant pris part à la délibération : Date de la Convocation : Date d'affichage de la convocation :</p>	 <p>41 41 35 02/03/2026 02/03/2026</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p><u>SEANCE DU 09 MARS 2026</u></p> <p>L'an deux mille vingt-six et le Lundi 09 mars à 18h00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Christian LEMOINE, , Agnès CARRERE, Claude FILLOL, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Marc CARLES , Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD Catherine BRUN, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Michel DELONCA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Francis FOULQUIER, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Véronique OLIVE, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO</p>
<p>Ont donné procuration</p>		<p>Toussainte CALABRESE a donné procuration à Agnès CARRERE Marie-José BEYSSAC a donné procuration à Charles CHIVILO</p>
<p>Absents excusés et non excusés</p>		<p>David GROULT, Alain BOYER, Jean-Marc SANCHEZ, Virginie LEE MAEGHT, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Gilles DEULOFEU</p>

AFFAIRE 01 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCAF

Rapporteur : M. Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission Aménagement de l'Espace – Urbanisme, Charles CHIVILO, Président.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLUi par la Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2016 relatif à la prescription de l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023, apportant des précisions à la délibération de prescription du PLUi suite à l'adhésion des communes de Campoussy et Sournia,

VU la tenue du débat et l'approbation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme en Conseil communautaire du 19 décembre 2023,

VU les évolutions de l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain présentées en séance et la tenue d'un second débat sur l'approbation du PADD lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2025,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLUi joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Le Président informe le Conseil Communautaire :

Que par délibération en date du 06 juillet 2016 il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

A. STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT URBAIN

> Logements

Veiller à l'équilibre entre l'habitat permanent et le marché des résidences secondaires et touristiques.

Promouvoir un habitat de qualité et diversifié :

- en améliorant l'attractivité de l'habitat ancien : identification des îlots vacants et indignes, lutte contre la précarité énergétique
- en définissant des extensions répondant aux besoins de la population et favorisant l'accueil de nouveaux habitants

> Développement urbain

Maîtriser et encourager la qualité de l'urbanisme et de l'habitat en veillant à ne pas sacrifier les formes urbaines villageoises traditionnelles.

Revitaliser les centres bourgs par un désenclavement et un stationnement respectueux de l'environnement pittoresque.

Protéger les zones agricoles.

> Equipements publics et services

Développer les services à la population et les équipements publics pour renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant, notamment, sur un programme européen de type LEADER.

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ **Zones d'activités**

Créer une filière économique autour du bois à Caudiès-de-Fenouillèdes au sein d'une ZAE dédiée, vu l'importance de la forêt sur le territoire et sa sous-valorisation mise en évidence par la Charte Forestière du Territoire.

Développer une ZAE sur Maury afin de consolider la fonction viticole du territoire. Engager une réflexion sur toutes les ZAE, actuelles et futures, dans le cadre d'un transfert de compétence à la Communauté de Communes.

➤ **Commerces**

Accompagner l'essor des commerces de proximité dans les centres bourgs, notamment, grâce à l'appui de programme européen de type LEADER, notamment.

➤ **Agriculture**

Consolider la vocation viticole du territoire avec ses terroirs d'exception mais parallèlement développer le pastoralisme, l'arboriculture, les cultures fourragères, le maraîchage et les plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour lutter contre la déprise agricole.

➤ **Tourisme**

Mettre en œuvre le Schéma de Développement Touristique Intercommunal.

C. GESTION DURABLE DU TERRITOIRE – PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES

➤ **Environnement**

Tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques telles que les trames bleue et verte en cohérence avec les politiques régionale et départementale

Prendre en compte les enjeux liés aux risques naturels tels que l'inondation, l'incendie, la sismicité, le vent.

Assurer la préservation du site NATURA 2000 – ZPS Basses-Corbières

➤ **Patrimoine naturel**

Prendre en compte l'enjeu très fort de conservation habitats faune-flore défini de la manière suivante :

- une richesse botanique remarquable ; orchidées, par exemple.
- une diversité exceptionnelle du patrimoine avifaunistique ; présence de grands rapaces et de passereaux méditerranéens, par exemple.
- la présence d'autres groupes faunistiques : les mammifères, l'entomofaune, l'herpétofaune, des espèces de poissons d'intérêt patrimonial

Préserver la ressource en eau vis-à-vis de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs des territoires en amont et en aval grâce à une forte implication dans le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly et l'ensemble de ses préconisations.

➤ **Patrimoine bâti / culturel / industriel / mémoriel**

Préserver et valoriser les richesses patrimoniales :

- notamment les bâtiments et sites classés ou inscrits,
- paléontologique et historique : les dolmens de Trilla par exemple,
- Historique : le château de Fenouillet, la tour de Trémoine, le chapitre de Saint-Paul, par exemple,
- industriel et minier
- lié à l'eau : l'aqueduc d'Ansignan, par exemple
- un réseau ferré pittoresque mis en valeur par le Syndicat Mixte du Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes

➤ **Paysages**

Préserver et valoriser les paysages emblématiques façonnés par la géologie et l'activité humaine ; le versant nord du synclinal du Fenouillèdes, notamment, en cours de classement au titre des sites.

➤ **Energies renouvelables**

Accompagner le développement de l'énergie éolienne, de la filière bois et de l'énergie solaire, de l'énergie hydraulique sur les enjeux de paysages et de milieu naturel.

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, savoir :

Une concertation régulière du public aura lieu pendant toute la durée du projet. Elle sera assurée par la mise à disposition d'un registre de la concertation au siège de la Communauté de Communes et dans les 22 communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur les sites internet communaux. Ce dossier recevra les observations et contribution du public.

Les observations et contributions pourront également être adressées par courrier à l'attention du Président au siège de la Communauté de Communes.

Après que ce soit tenu le débat sur le PADD, le Président ou son représentant est chargé d'organiser une réunion de présentation et d'information générale dans la ville siège de la Communauté de Communes.

Si cela apparaît opportun, il pourra également organiser des réunions thématiques portant sur une zone géographique ou un objet précis.

En tout état de cause, les réunions seront portées à la connaissance du public par :

- une insertion dans la presse
- un affichage au siège de la Communauté de Communes et des 22 communes membres
- une insertion sur le site internet de la CCAF et les sites internet communaux.

La concertation débutera dans le mois suivant la présente délibération et se clôturera un mois et demi avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation qui apparaîtra dans la délibération communautaire d'approbation du PLUi.

Qu'une délibération complémentaire à la délibération de prescription du PLUi a été prise par le Conseil Communautaire le 05 juillet 2023, apportant des précisions à la délibération de prescription suite à l'adhésion des communes de Campoussy et Sournia et précisant que les modalités de concertation et les objectifs de la procédure restent inchangés.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que les détails sont précisés en annexe à la présente délibération, dans le document intitulé « bilan de la concertation ».

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

La rapporteur précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil Communautaire doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et a permis de mieux définir et justifier le projet retenu ; il propose au conseil communautaire d'en tirer un bilan positif.

Le rapporteur indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLUi ;

Que lors de la séance du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable puis à nouveau lors de la séance du 18 décembre 2025 ; que ces orientations ont également été débattues au sein des conseils municipaux des communes membres ou sont réputées avoir été débattues en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Que la collaboration avec les communes membres s'est déroulée conformément aux modalités définies par la conférence intercommunale des maires des communes membres ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil communautaire en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il lui est présenté.

CONSIDERANT que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 06 juillet 2016, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

CONSIDERANT que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 06 juillet 2016 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation présenté par le rapporteur est positif ;

CONSIDERANT que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire ;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

35 voix POUR – 00 voix CONTRE -00 ABSTENTIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE TIRER un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARTICLE 2 : D'ARRÊTER le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront notifiés pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, et publiée sur le site internet de la communauté de communes Agly Fenouillèdes. Elle sera transmise en préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. le Directeur général de services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILO

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **13 MARS 2026**
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.